

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 94.152 du 20 mars 2001
A. 98.722/XII-2888

ÉLECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2000 À BERLARE

En cause : Karel DE GUCHT,
ayant élu domicile chez
Me P. LACHAERT, avocat,
ayant son cabinet à MERELBEKE,
Hundelgemsesteenweg 166, boîte 5-6

partie intéressée :

Jan VAN SANDE,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2000 par laquelle Karel DE GUCHT interjette appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la FLANDRE ORIENTALE du 15 décembre 2000 qui a rejeté la réclamation qu'il avait introduite contre les élections communales du 8 octobre 2000 à BERLARE;

Vu l'avis prescrit par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la partie intéressée et le "mémoire en réponse" du requérant;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2001;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport de l'auditorat;

Entendu M. D. VERBIEST, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes P. LACHAERT et E. BREWAEYS, avocats, qui comparaissent pour le requérant, et Me F. JUDO, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie intéressée;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

1.1. En vue des élections communales qui doivent se tenir le 8 octobre 2000 à Berlare, six listes de candidats sont déposées.

Le bureau principal constate le résultat suivant :

		chiffre électoral	sièges
liste n° 1	AGALEV	361	0
liste n° 4	SP	873	1
liste n° 7	CVP	4.267	12
liste n° 11	VLD	3.916	10
liste n° 14	BAL	277	0
liste n° 15	VIVANT	91	0

1.2. Le requérant était candidat sur la liste n° 11 VLD, la partie intéressée sur la liste n° 7 CVP. Tous deux sont déclarés élus conseiller communal par le bureau principal.

Le requérant et cinq autres candidats élus sur sa liste adressent une réclamation datée du 16 novembre 2000 à la députation permanente. Le début de cette réclamation est rédigé comme suit :

"Les soussignés, élus sur la liste VLD, introduisent une réclamation contre les élections communales du 8 octobre dernier à Berlare en vertu de l'article 74 de la loi électorale communale.

Cette réclamation se fonde sur des infractions à la loi électorale communale, d'une part, et sur une infraction à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994, d'autre part";

Dans cette réclamation, les requérants invoquent tout d'abord la violation de l'article 147bis, § 2, du Code électoral en ce que l'autorité communale a délivré des procurations alors que tous les mandataires ne remplissaient pas les conditions en matière de lien de parenté et d'alliance et soulignent qu'un nombre important de résidents de la maison de repos du CPAS de Overmere n'ont pas reçu leur lettre de convocation de la direction; en outre, l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale et la loi électorale communale n'auraient pas été respectés en ce que Camiel MOERMAN, candidat sur la liste CVP, a adressé à tous les habitants de Berlare une lettre datée du 15 septembre 2000, à laquelle était annexée une publication intitulée "Heden en verleden van het Donkmeer" qu'il y a lieu de considérer comme un gadget ou un cadeau.

1.3. Par décision du 15 décembre 2000, la députation permanente considère la réclamation comme tendant simplement à l'annulation des élections et non à la déchéance de Camiel MOERMAN de son mandat. Elle est déclarée recevable mais non fondée.

Cette même décision juge exact le procès-verbal du bureau principal établissant la répartition des sièges entre les listes et l'ordre des conseillers et de leurs suppléants, et confirme le résultat de l'élection proclamé par le bureau principal;

2. De la procédure

Considérant qu'il y a lieu d'écarter des débats le "mémoire en réponse" du requérant; qu'en effet l'arrêté royal du 15 juillet 1956 précité ne prévoit pas pareille pièce; que, du reste, les requérants ont pu faire valoir à l'audience leur réplique au mémoire de la partie intéressée;

3. De l'objet du recours

3.1. Considérant que le requérant soutient à l'audience que le Conseil d'État doit se prononcer également sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de déclarer Camiel MOERMAN déchu de son mandat;

3.2. Considérant que la déchéance du mandat de conseiller communal constitue une lourde sanction qu'il s'impose de demander explicitement; qu'en l'occurrence pareille demande expresse n'apparaît pas dans la réclamation adressée à la députation permanente; que si en un troisième moyen, le requérant invoque l'infraction à la loi précitée du 7 juillet 1994, cette réclamation comporte toutefois, à titre de conclusion générale des trois moyens, une phrase s'énonçant comme suit : "Compte tenu du fait que le dernier siège a été attribué à 23 voix près, je prierais les membres de la députation de bien vouloir soumettre ces infractions à un examen plus approfondi et statuer sur la réclamation"; que cette phrase prouve notamment que la réclamation dans son entier visait uniquement à l'annulation des élections; qu'en outre le simple fait de soulever une infraction à la loi du 7 juillet 1994 n'a pas nécessairement pour effet de demander que le contrevenant soit déchu de son mandat; que pareille infraction peut effectivement être invoquée au titre d'une simple irrégularité qui a influencé la répartition des sièges entre les listes et qui est donc susceptible d'emporter l'annulation des élections; que dans la requête introductive d'instance auprès du Conseil d'État, enfin, la décision de la députation permanente ne fait l'objet d'aucune contestation en ce qui concerne l'objet du litige; qu'en l'espèce également, la répétition du troisième moyen dans la requête rétablit par là même le lien entre la distribution du prétendu gadget et l'influence qu'elle aurait eue sur le résultat des élections et sur la répartition des sièges;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande formulée par le requérant visant à la déchéance de Camiel MOERMAN de son mandat n'est pas recevable, en tant qu'il y a lieu de considérer cette demande comme une extension de la réclamation adressée à la députation permanente;

4. Du bien-fondé du recours

4.1.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation, lors des élections communales à Berlare, de l'article 147bis, § 2, du Code électoral, qui concerne le vote par procuration; qu'il soutient à cet égard que "plusieurs témoins, qui souhaitent toutefois garder l'anonymat", lui ont communiqué qu'"en ce qui concerne les procurations délivrées par l'autorité communale", tous les mandataires ne remplissaient pas les conditions en matière de lien de parenté et d'alliance prescrites par l'article 147bis, § 2, précité; qu'il fait ainsi mention d'une procuration entre Anita SCHEIRE et Christiane DE WILDE dont il ressort que celles-ci sont parentes au quatrième degré, alors qu'en vertu de la disposition précitée, peut seul être désigné comme mandataire "soit le conjoint, soit un parent ou un allié jusqu'au troisième degré, à condition qu'il soit lui-même électeur"; que le requérant déduit ensuite de la jurisprudence du Conseil d'État que cette prescription est substantielle, que la méconnaissance de celle-ci constitue une infraction à la loi et conclut qu'en soi l'unique exemple invoqué "démontre à suffisance que le résultat de l'élection et, partant, la répartition des sièges, ont été influencés";

4.1.2. Considérant que le requérant produit une déclaration manuscrite et manifestement signée d'une autre main qui soutient notamment que "La soussignée Christiane DE WILDE déclare avoir donné une procuration à Anita SCHEIRE, sa cousine, dans le cadre des élections communales d'octobre 2000. Les liens de parenté sont les suivants : ma mère, Elisabeth Vanhende, et sa mère, Stefanie Vanhende, étaient des soeurs ...";

Considérant qu'en vertu de l'article 42bis de la loi électorale communale, les dispositions de l'article 147bis du Code électoral sont d'application pour les élections communales; que, par conséquent, Christiane DE WILDE n'aurait pas été habilitée à désigner Anita SCHEIRE, sa cousine au quatrième degré, comme mandataire, dès lors que conformément à l'article 147bis, § 2, alinéa 1er, seul notamment un parent jusqu'au troisième degré peut être désigné comme mandataire; qu'à supposer qu'Anita SCHEIRE ait effectivement voté au nom de Christiane DE WILDE lors des élections communales à Berlare sur la base d'une telle procuration, ce vote aurait été émis en méconnaissance de la prescription susmentionnée et, partant, c'est à tort qu'il aurait été recensé comme étant valable; que, toutefois, vu les résultats de l'élection, ce seul vote ne pourrait pas, en soi, avoir influencé la répartition des sièges entre les différentes listes, si bien que la condition prescrite par l'article 74bis, § 1er, de la loi électorale communale pour pouvoir annuler les élections,

ne serait pas remplie; que, par ailleurs, à défaut d'indices convaincants selon lesquels d'autres mandataires auraient voté sans que la condition en matière de parenté ou d'alliance prescrite par l'article 147bis, § 2, du Code électoral n'aurait été remplie et en l'absence d'observations concernant les votes émis par procuration dans les procès-verbaux des bureaux de vote, l'irrégularité invoquée ne justifie pas d'ouvrir l'enquête demandée par le requérant sur toutes les procurations qui ont été accordées; que le moyen n'est pas fondé;

4.2.1. Considérant que le requérant invoque en un deuxième moyen qu'"un nombre important" de résidents de la maison de repos du CPAS de Overmere n'ont pas reçu leur lettre de convocation de la direction pour les élections communales du 8 octobre 2000 et que, dès lors, il ne leur a pas été permis de voter; que le requérant précise à cet égard que la direction de cette maison de repos a demandé à des médecins locaux de délivrer des attestations médicales pour ses résidents, sans que ceux-ci n'en aient fait la demande ou n'aient été consultés à ce sujet, pour justifier leur non-participation aux opérations électorales du 8 octobre 2000, que ces attestations ont ensuite été remises au président du bureau de vote 21 en même temps que les lettres de convocation, que le témoin DE LAUSNAY "a remarqué la présence de l'enveloppe en question", que le directeur de la maison de repos a fait à deux conseillers communaux une déclaration confirmant les faits précités, qu'il y a donc eu violation du droit de vote des résidents concernés; que le requérant conclut que "dès lors que le dernier siège a été attribué à 23 voix près, (...) la non-participation de tous les résidents valides de la maison de repos en question pouvait occasionner un déplacement dans la répartition des sièges".

4.2.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie intéressée soulève une exception "obscuri libelli" à l'égard de ce moyen, en soutenant que l'exposé du moyen est particulièrement confus, qu'il n'invoque notamment la violation d'aucune disposition légale et qu'il ne précise pas davantage le nombre de résidents de la maison de repos; que cette partie souligne par ailleurs que le requérant ne produit pas de déclarations du directeur ou des conseillers communaux précités; que c'est elle-même qui présente une déclaration du directeur de la maison de repos dans son mémoire;

4.2.3.1. Considérant qu'il ressort avec suffisamment de clarté des arguments exposés à titre de deuxième moyen que le but du requérant était de démontrer que le directeur de la maison de repos a empêché certains électeurs d'exprimer leur vote en ne leur remettant pas leur lettre de convocation et en faisant établir des attestations médicales à leur insu pour justifier leur non-participation, et qu'ainsi il a commis une

irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes; que l'exception est rejetée;

4.2.3.2. Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve de la déclaration que le directeur de la maison de repos aurait faite aux conseillers communaux susmentionnés; qu'il ne peut dès lors être tenu compte de la teneur présumée de cette déclaration; qu'il existe toutefois une déclaration du directeur mentionnant ce qui suit :

"À la suite de l'article paru dans le journal Het Volk du ..., selon lequel j'aurais retenu intentionnellement des lettres de convocation aux élections du 8/10/00, je voudrais apporter les précisions suivantes.

- À ma demande, toutes les lettres de convocation ont été centralisées lors du tri du courrier par notre administration, ce pour s'assurer que chaque résident avait bien reçu une convocation et qu'aucune d'entre elles ne serait égarée lors de leur distribution aux résidents, dès lors que plus de 75% d'entre eux sont déments et/ou fortement dépendants.
- Les résidents ont été informés oralement que, comme d'habitude, les lettres de convocation étaient centralisées à l'administration et qu'ils pouvaient à tout moment aller les retirer eux-mêmes ou les faire retirer par un parent.
- Sachant par expérience que seuls quelques résidents vont encore voter eux-mêmes et que les autres, pour des raisons médicales, ne peuvent pas accomplir ce devoir et donnent parfois une procuration à un parent (nécessitant d'ailleurs parfois aussi un certificat médical), il a été demandé d'avance aux différents médecins traitants de délivrer des attestations médicales pour leurs patients.
- Les lettres de convocation et les attestations médicales étaient à la disposition des résidents et/ou de leurs mandataires jusqu'au jour des élections. Vers midi, mon assistante administrative, Mme Rasschaert, a remis les convocations restantes et les attestations médicales sous pli fermé au bureau de vote concerné à Overmere. Neuf convocations et attestations médicales ont été retirées à l'avance par des mandataires, deux résidents se sont rendus en personne au bureau de vote et trois lettres de convocation accompagnées d'attestations médicales ont été transmises au bureau de vote de Berlare";

Considérant que le requérant n'apporte aucun élément faisant apparaître que cet exposé écrit des faits ne correspondrait pas à la réalité; que selon cette déclaration, les résidents de la maison de repos étaient effectivement au courant qu'une lettre de convocation aux élections communales était arrivée à leur nom et qu'en outre ils avaient été informés du fait qu'ils pouvaient à tout moment aller la retirer eux-mêmes ou la faire retirer par un parent; que, dès lors, rien ne faisait obstacle à ce que les résidents qui en étaient capables du point de vue médical participent aux élections communales; que c'est ce qui ressort également du fait que, selon la déclaration du directeur, deux résidents sont effectivement allés voter et que neuf autres ont donné une procuration; que la manière d'agir du directeur de la maison de repos qui,

selon ses déclarations, compte essentiellement des résidents fortement dépendants, voire déments, n'a pas méconnu le droit de vote des intéressés dans son rôle de prestataire de services; que le moyen n'est pas fondé;

4.3.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 7, § 1er, 1°, de la loi précitée du 7 juillet 1994, en ce que Camiel MOERMAN, candidat sur la liste n° 7 CVP, a adressé le 15 septembre 2000 une lettre à tous les habitants de Berlare, à laquelle il a joint une publication de sa main intitulée "Heden en verleden van het Donkmeer" et qu'il y a lieu de considérer cette publication comme un "gadget" - "un gadget ou un cadeau" selon la réclamation originale - au sens de la disposition légale susmentionnée, dès lors qu'elle ne comporte pas de "message politique", "d'illustrations ou d'opinions sur le thème des élections et sur les candidats à ces élections"; que le requérant conclut enfin que la distribution de cette publication a pu influencer le résultat des élections et la répartition des sièges;

4.3.2. Considérant que l'article 7, § 1er, 1°, de la loi précitée du 7 juillet 1994, s'énonce comme suit :

"§ 1er. Pendant les trois mois précédant les élections (...) communales (...) les candidats (...) :
1° ne peuvent vendre ou distribuer des cadeaux et des gadgets";

Considérant que, dans la ligne de la position déjà adoptée par le Conseil d'État dans son arrêt n° 51.986 du 6 mars 1995 en cause des élections communales à Merelbeke, sous référence notamment aux travaux préparatoires, la disposition légale invoquée n'interdit pas d'utiliser des techniques originales pour accrocher l'attention des électeurs, à condition que le message politique, qui comporte des illustrations ou des opinions sur le thème des élections et sur les candidats à ces élections, occupe une place centrale et l'emporte sur la valeur du cadeau ou du gadget distribué;

Considérant qu'en l'occurrence la publication en cause est une brochure annexée à une lettre envoyée par un candidat dont la teneur est incontestablement politique; que, dans cette lettre, l'intéressé fait notamment mention de son engagement en tant qu'échevin de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du tourisme et témoigne de sa fierté à propos de certaines réalisations; que, dans cette lettre, il demande ensuite la voix de l'électeur pour maintenir la commune "en de bonnes mains"; que cette lettre se réfère à la publication annexée dans les termes suivants : "en annexe, vous trouverez un aperçu historique de nos communes du

Donkmeer"; que la publication même, qui s'intitule "Heden en verleden van het Donkmeer", comporte 17 pages d'un demi-format A4, sous une couverture multicolore, et est attribuée à Camiel MOERMAN; que celui-ci rapporte tout d'abord un certain nombre d'épisodes de l'histoire de Berlare, Overmere et Uitbergen (pp. 1 à 7); qu'il aborde ensuite quelques aspects historiques du Donkmeer (pp. 8 à 12), l'histoire récente du lac (pp. 15 et 16) et sa situation actuelle (pp. 16 et 17), pour conclure par "la problématique" du lac et ce qu'il convient de faire (pp. 13 et 14);

Considérant que la partie intéressée fait valoir que la publication se rapporte au message politique de la lettre susmentionnée et que ce message pourrait se résumer comme suit : "Overmere possède d'importants atouts touristiques (énumérés dans la brochure en annexe) qu'il convient maintenant de développer"; que, toutefois, la publication peut mener son existence indépendamment de la lettre et que, cela étant, le message en question n'apparaît plus dans la publication même; qu'en soi cette publication ne transmet en effet pas de message politique comportant des illustrations ou des opinions sur le thème des élections et sur les candidats à ces élections, et qu'elle ne fait même pas mention des élections communales, ni de la candidature de l'auteur ou de la liste sur laquelle il se présente; qu'elle ne peut dès lors être considérée comme un "imprimé politique" et qu'elle ne revêt pas ce caractère du fait que son coût est imputé aux dépenses de propagande électorale; qu'il y a lieu de considérer par conséquent que la distribution de la publication méconnaît l'interdiction prescrite par l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 7 juillet 1994;

Considérant que, selon l'article 74bis de la loi électorale communale, les élections ne peuvent être annulées par le Conseil d'État que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes; que le requérant prétend que l'infraction constatée constitue une irrégularité de l'espèce; qu'à défaut d'être étayée, cette affirmation ne peut être accueillie; qu'il ne peut effectivement pas être admis que, vu son contenu et sa valeur indubitablement modique, la distribution de la publication en question aurait conduit le moindre électeur du conseil communal à voter plutôt pour Camiel MOERMAN ou pour sa liste que pour un autre candidat ou une autre liste; que, dès lors, il ne peut pas non plus être présumé que la répartition des sièges entre les différentes listes aurait pu ainsi être influencée; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars 2001,
par la XIIe chambre composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.